

PERSPECTIVES

Des constantes apparaissent, tout au long du rapport : non spécifiques à une thématique, elles peuvent être considérées comme des tendances essentielles. A ce titre, elles sont particulièrement intéressantes à identifier en vue de savoir si elles s'orientent vers l'accès égal pour tous à l'ensemble des droits fondamentaux ou autrement dit vers l'éradication de la pauvreté. Telle est en effet la perspective dans laquelle l'accord de coopération qui crée le Service inscrit la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ; telle est aussi l'approche adoptée par les Plans d'action nationaux pour l'inclusion sociale.

Nous illustrons les trois constantes retenues par des exemples extraits des chapitres qui précèdent.

1. Là où les personnes pauvres ne peuvent s'appuyer sur des protections légales fortes, rendues effectives par une politique volontariste, elles n'arrivent que très difficilement ou pas du tout à faire valoir leurs droits fondamentaux.

- Il ne suffit pas de rencontrer les critères requis pour l'obtention d'une habitation sociale pour accéder effectivement à un logement décent et financièrement accessible. Le manque structurel de logements sociaux, la non-régulation des loyers du secteur locatif privé et l'absence d'allocations loyer contraignent ainsi de nombreux ménages à se loger dans des conditions financières ou de salubrité extrêmement difficiles.
- Les personnes qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie invalidité, notamment celles qui vivent dans la clandestinité et qui n'ont droit qu'à l'aide médicale urgente, éprouvent plus de difficultés à se faire soigner que les personnes couvertes par cette assurance. Elles doivent chaque fois, dans une relation bilatérale avec le CPAS, justifier leur demande. Par contre, l'élargissement de l'assurance soins de santé qui a suivi le Rapport Général sur la Pauvreté a permis

à un certain nombre de personnes de mieux faire respecter leur droit à la protection de la santé.

- La loi concernant le droit à l'intégration sociale prévoit, dans le cadre d'un projet individualisé, qu'un contrat soit signé entre l'usager et l'assistant social en charge de son accompagnement. Comme c'est le cas dans d'autres relations contractuelles, les deux parties en présence ne sont pas dans des positions équivalentes. Pour corriger cette inégalité, la liberté de contracter doit être limitée par des conditions légales destinées à protéger la partie la plus faible. Toutefois, malgré l'introduction de dispositions renforçant la protection du demandeur dans la loi concernant le droit à l'intégration sociale, de nombreuses associations dénoncent encore l'inégalité des parties qui existe au détriment de celui-ci.

La régulation par le politique apparaît comme un des outils les plus appropriés pour garantir l'effectivité des droits fondamentaux. Il est nécessaire de la renforcer et de mobiliser les moyens budgétaires et législatifs appropriés qui en constituent le corollaire.

2. Les risques d'effets pervers des législations sont en grande partie liés au fait que celles-ci ne s'inscrivent pas dans un ensemble cohérent.

- Le renforcement des normes de salubrité sans qu'aucune obligation de relogement ne soit instituée parallèlement dans les textes, peut faire en sorte qu'un locataire, victime de mauvaises conditions de logement, se retrouve *in fine* à la rue après la fermeture de son immeuble, alors qu'il a éventuellement alerté lui-même les autorités régionales compétentes.
- Encourager la création d'emplois pas le biais de la subvention des emplois à bas salaires risque de compromettre les perspectives d'évolution des travailleurs concernés, si dans le même temps, les employeurs ne sont pas incités à offrir des meilleures conditions d'emploi.

Les législations abondent mais ne s'articulent pas de manière suffisamment cohérente. La demande d'une régulation accrue ne vise donc ni une multiplication des mesures, ni une inflation textuelle : les réglementations doivent s'inscrire dans un plan d'ensemble dont le fil conducteur est clairement de permettre l'accès aux droits fondamentaux. Cela implique d'agir en amont plutôt qu'en aval, de mettre en œuvre des politiques structurelles plutôt que des dispositions qui tentent de gérer les carences ou l'absence des premières, dont les victimes sont d'abord les personnes les plus vulnérables.

Cette nécessité de cohérence constitue une évidence pour tous ceux qui luttent sur le terrain et qui sont confrontés de plein fouet au caractère multidimensionnel de la pauvreté: qu'il s'agisse bien entendu des personnes vivant au quotidien cette précarité mais aussi des professionnels chargés de la mise en œuvre des politiques, des militants d'associations ou des syndicats.

La rédaction des Plans d'action nationaux pour l'inclusion sociale est une opportunité de progresser vers davantage de cohérence. La ratification par la Belgique de la Charte sociale européenne révisée, à laquelle presque toutes les Autorités concernées ont déjà donné leur assentiment, constituera également une avancée en ce sens. L'article 30, dont la Belgique est à l'origine, stipule qu' «en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée...».

3. Responsabiliser les personnes dont les droits fondamentaux ne sont pas respectés accroît encore l'inégalité d'accès à ces droits.

- Le poids accordé à une politique encourageant l'accès à la propriété pour tous par rapport à la timidité des régulations du marché locatif, tend à faire glisser sur les épaules individuelles la charge et le coût de la salubrité, alors même que les catégories les

plus précarisées ont des marges de manœuvre financières très restreintes.

- La mise à l'emploi est devenue un des axes prioritaires de la politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Avoir un emploi est perçu comme une garantie d'autonomisation des personnes grâce au revenu qu'il procure et aux contacts sociaux qu'il entraîne. Or pour certaines personnes, très faiblement (voire pas du tout) scolarisées, «usées» physiquement et psychologiquement par les difficultés de leur quotidien, l'emploi ne représente pas forcément une avancée. Au contraire, mal préparée, la mise à l'emploi peut entraîner un recul dans les conditions de vie.
- L'éducation à la santé (les campagnes ciblées sur l'alimentation, le sport,...par exemple) profite surtout aux personnes qui ont les capacités de maîtriser leur environnement et de modifier leurs comportements. Elle peut encore accroître les inégalités de santé si aucune mesure n'est prise pour fournir des moyens aux personnes qui vivent dans des conditions telles qu'elles n'ont pas la maîtrise de leur vie.

Les concertations mettent en lumière une tendance à faire passer la régulation demandée au second plan, après la responsabilisation de l'individu. Le politique ne crée alors plus les conditions nécessaires pour permettre à chacun d'exercer ses responsabilités mais charge la personne, pauvre en l'occurrence, de se mettre elle-même en état d'assumer ses responsabilités. Parmi ces conditions premières, un revenu permettant de vivre conformément à la dignité humaine apparaît comme crucial tout au long du rapport.

Reconnaître la pauvreté comme une violation des droits de l'homme - droits inhérents au fait d'appartenir à l'humanité, faut-il le rappeler - c'est mettre tous les membres de la société sur pied d'égalité, c'est la définir

comme une question d'intérêt général, c'est rappeler le rôle central du politique, garant de cet intérêt et la nécessité de la solidarité.

